COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 96/23
Luxembourg, le 8 juin 2023

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-218/22 | Comune di Copertino

Avocate générale Ćapeta : les États membres peuvent limiter la monétisation des jours de congé annuel payé non pris à la fin de la relation de travail

Ils peuvent imposer des conditions pour inciter à prendre les jours de congé annuel afin de préserver la bonne santé des travailleurs dès lors que certaines conditions sont respectées

Un fonctionnaire a occupé, de février 1992 à octobre 2016, le poste de « responsable technique de travaux publics » de la commune de Copertino (Italie). Par lettre du 24 mars 2016 adressée à la commune, ce fonctionnaire a démissionné pour prendre une retraite anticipée au 1er octobre 2016. Il a demandé la reconnaissance du droit au versement d'une indemnité financière pour les jours de congé annuel payé non pris pendant la relation de travail, représentant 79 jours. La commune de Copertino a répondu que ce fonctionnaire savait qu'il avait une obligation de prendre les jours de congé annuel restants et qu'il ne pouvait pas les monétiser. À cet effet, elle a invoqué la règle prévue dans la législation italienne, selon laquelle les travailleurs du secteur public n'ont en aucun cas droit à une indemnité financière à la place des jours de congé annuel payé non pris à la fin de la relation de travail. L'interprétation que les juridictions italiennes ont donné à cette disposition du droit italien ne permet la monétisation des jours de congé annuel que dans les cas où ces derniers n'ont pas été pris pour des raisons indépendantes de la volonté du travailleur (telles que la maladie).

Le tribunal de Lecce (Italie), saisi de l'affaire, éprouve des doutes quant à la compatibilité de la législation italienne avec la directive « temps de travail ». C'est pourquoi il demande à la Cour si cette directive s'oppose à une telle législation nationale et, le cas échéant, s'il incombe à l'employeur ou au travailleur de prouver que ce dernier avait une réelle possibilité de prendre des jours de congé annuel payé.

Selon l'avocate générale Tamara Ćapeta, l'indemnité financière pour des jours de congé annuel non pris n'est pas un droit autonome accordé aux travailleurs par la directive « temps de travail ». Ce n'est que dans le cas où il est mis fin à la relation de travail que la directive « temps de travail » permet que le droit au congé annuel payé soit remplacé par une compensation financière. Toutefois, **les États membres peuvent imposer des conditions d'exercice du droit au congé annuel afin d'encourager la prise effective de ces jours de congé. La préférence pour l'utilisation effective des jours de congé annuel payé par rapport à la monétisation est justifiée par la finalité du droit à ces jours de congé, qui est de protéger la santé des travailleurs en leur permettant de se reposer du travail.** En effet, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour et les publications disponibles en matière de sciences sociales, l'avocate générale Ćapeta démontre que l'exercice effectif du droit aux jours de congé annuel payé constitue ainsi un moyen important pour les travailleurs de récupérer leur énergie mentale et physique et, plus généralement, de contribuer à leur bonne santé au travail et en dehors de celui-ci.

Plus généralement, lorsque la relation de travail prend fin, la directive « temps de travail » ne s'oppose pas toujours à la perte des jours de congé annuel payé non utilisés. Lorsque le travailleur s'est abstenu de prendre ses jours de congé annuel payé délibérément et en toute connaissance de cause quant aux conséquences appelées à en

découler, après avoir été mis en mesure d'exercer effectivement son droit à ceux-ci, mais sans que l'employeur soit contraint d'imposer à ce travailleur d'exercer effectivement ledit droit, la directive « temps de travail » ne s'oppose pas à la perte de ce droit ni, en cas de cessation de la relation de travail, à l'absence corrélative d'indemnité financière. **Ainsi, les États membres sont autorisés à encourager la prise effective des jours de congé annuel payé au lieu de leur monétisation**.

Enfin, **l'avocate générale Ćapeta estime que la directive « temps de travail » ne s'oppose pas à une législation nationale qui interdit la monétisation de jours de congé annuel payé non pris à la fin de la relation de travail si les conditions suivantes sont remplies.** Premièrement, l'interdiction de demander une indemnité financière ne saurait couvrir le droit au congé annuel acquis au titre de l'année de référence au cours de laquelle la relation de travail prend fin. Deuxièmement, le travailleur doit avoir eu la possibilité de prendre les jours de congé annuel payé au cours des années de référence précédentes, y compris pendant la période de report minimale. Troisièmement, l'employeur a encouragé le travailleur à prendre le congé annuel. Quatrièmement, l'employeur a informé le travailleur que les jours de congé annuel payé non pris ne pouvaient pas être cumulés pour être remplacés par une indemnité financière au moment de la cessation de la relation de travail.

Selon l'avocate générale Ćapeta, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier au cas par cas si le droit italien pertinent peut être interprété de cette manière et si les conditions énumérées sont remplies.

Concernant la charge de la preuve, l'avocate générale Ćapeta considère qu'elle incombe non pas au travailleur mais à l'employeur. Selon elle, la directive « temps de travail » requiert que l'employeur démontre qu'il a mis le travailleur en mesure de prendre les jours de congé et l'a incité à le faire, l'a informé que la monétisation ne serait pas possible au moment de la cessation de la relation de travail et que le travailleur a néanmoins choisi de ne pas prendre les jours de congé annuel.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.
Le texte intégral des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.
Contact presse : Amanda Nouvel de la Flèche ✆ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !